

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST-CORSE

Nombre de conseillers	
- en exercice	51
- présents	34
- pouvoirs	6
- abstentions	9
- votants	40
- pour	17
- contre	14

## OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

L'an deux mil dix-sept, le 29 septembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest-Corse étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et suivants et R. 2333-43 et suivants du CGCT,  
Vu l'avis rendu par la commission « Tourisme,

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Décide d'assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d'hébergements suivantes, telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 12 septembre inclus, soit une période de 90 jours par an

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)
Palaces et établissements équivalents	3.20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et établissements équivalents	2.40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et établissements équivalents	2,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles et établissements équivalents	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et établissements équivalents	0,70 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et établissements équivalents	0,65 €	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,65 €	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,65 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 25 septembre 2017.

**Le président,**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200067049-20170929-2017-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2017